REGLEMENT PARTICULIER

AUX PLATEAUX TECHNIQUES ET LABORATOIRES

Consignes de sécurité

Article 1 – Présence et circulation dans les locaux

L'accès à ces locaux est réservé aux seuls personnels et lycéens de La Martinière.

Toute personne étrangère à l'établissement signalera donc sa présence, soit à l'administration, soit au chef de travaux par l'intermédiaire de la loge, et sera accompagnée d'une personne de l'établissement pour pénétrer dans les locaux.

Le professeur conviendra avec les élèves d'un lieu de rassemblement et leur donnera l'autorisation de pénétrer dans les locaux.

Les déplacements se font à pied, sans courir, en respectant les aires et couloirs réservés à la circulation, et sans pénétrer dans les postes de travail à proximité, sauf autorisation préalable du professeur.

Article 2 – Tenue de travail

Elle est adaptée aux travaux à entreprendre suivant le secteur d'activité concerné ; elle est donc obligatoire.

Elle comprend notamment :

en génie civil:

- o un casque de chantier,
- o des chaussures de sécurité,
- o un vêtement de travail,
- o des gants de protection,
- o des lunettes de protection, selon le poste.

en génie électrotechnique, énergétique :

o une blouse sans inscription (en début d'année, le professeur précisera les éléments propres à ce vêtement.

Les cheveux longs seront tenus en chignon ou protégés par un bonnet.

Les bijoux (bagues et bracelets) et les vêtements flottants sont à proscrire.

Article 3 – Mise en œuvre et utilisation des matériels

Toute utilisation d'un matériel est précédée d'une démonstration, accompagnée de consignes écrites, effectuée par le professeur afin de faire connaître à l'élève le fonctionnement et les consignes de sécurité. Aucune mise en route d'une machine ou d'un équipement ne pourra être effectuée sans l'autorisation du professeur, qui vérifiera les réglages et l'état apparent de bon fonctionnement. Si l'élève constate un dysfonctionnement, il doit, sans délai, interrompre son activité et le signaler au professeur.

Les matériaux de génie civil et les petits matériels ne sont sortis que sur autorisation d'un professeur, du personnel de service ou du chef de travaux.

Des vestiaires peuvent être mis à disposition des élèves de génie civil lorsqu'ils ont des travaux pratiques. En aucun cas, ces vestiaires ne peuvent être utilisés à d'autres fins.

Article 4 – Comportements

Les plateaux techniques et laboratoires sont des lieux d'enseignement, où, plus qu'ailleurs, une discipline s'impose en raison des problèmes posés par la sécurité des personnes et des biens. Crier ou s'amuser à proximité des postes de travail, courir, lancer des objets, s'asseoir sur un équipement, une machine ou sur le sol, toucher aux matériels ou matériaux sans raison impérieuse sont potentiellement dangereux et, en conséquence, inacceptables.

Article 5 – Chariots de manutention

Le lycée possède un chariot de manutention. Son utilisation est strictement encadrée par la loi (décret 98-1084 du 21/12/98).

Afin d'assurer la sécurité de toutes les personnes présentes dans le lycée, le « plan de circulation » est obligatoire.

Article 5' – Plan de circulation des chariots de manutention automoteurs

Le lycée est divisé en deux zones de circulation des chariots de manutention automoteurs :

- Zone de travail : elle comprend les plateaux techniques, les stocks de matériaux, la déchetterie, les chantiers clos et toute zone de gerbage. Il est interdit d'utiliser les chariots en présence d'élèves ou de personnels autres que ceux nécessaires à la bonne marche des opérations de manutention.
- 2 Zone de circulation : elle comprend toutes les autres zones où accèdent les chariots de manutention automoteurs. Leur circulation se fera de préférence en empruntant la voie derrière le bâtiment L. La circulation est interdite en présence d'élèves non encadrés par des professeurs ou des éducateurs. Le temps de circulation doit être réduit au strict minimum.

Article 5" - Utilisation des chariots de manutention automoteurs

Seules les personnes formées et munies d'une autorisation de conduite des chariots de manutention automoteurs, délivrée par le Chef d'établissement, peuvent utiliser les chariots.

Tout conducteur de chariot de manutention automoteur doit être en possession de ladite autorisation, qu'il devra produire lors de tout contrôle. Les personnels autorisés à conduire les chariots de manutention automoteurs sont les seuls à pouvoir accéder aux clefs, cartes ou codes de démarrage de ces engins.

Il leur est interdit : de laisser conduire une personne non autorisée,

de céder, même temporairement, de copier les clefs ou cartes de démarrage,

de divulguer les codes de démarrage.

Ils ont le devoir de rendre compte au responsable :

de tout état de mauvaise sécurité.

de tout incident, panne ou accident qui surviendrait lors de l'utilisation du chariot.

Article 6 – Accès au magasin

Seuls les professeurs ont accès au magasin. Aucun élève, étudiant ou apprenti ne doit pénétrer dans le magasin.